

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : BNY Mellon Long-Term Global Equity Fund

Identifiant de l'entité juridique : 21380054NDC4BXEMBP84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien que son objectif ne porte pas sur l'investissement durable, il présentera une part minimale de 5,00 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce Compartiment a pour intention de promouvoir de bonnes pratiques ou caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) en évitant délibérément d'investir dans des sociétés présentant des références d'un niveau inférieur aux seuils ESG minimums tels que définis par le Gestionnaire d'investissement. Les références sociales et environnementales considérées concernent notamment plusieurs thèmes tels que décrits ci-après :

Environnementaux

- Émissions de gaz à effet de serre
- Biodiversité et ressources naturelles
- Risques liés au climat et à la transition climatique
- Pollution et gestion des déchets

Sociaux

- Éthique des affaires, subornation et corruption
- Confidentialité et sécurité des données
- Conditions de travail et protection des droits de l'homme
- Diversité, égalité et inclusion

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment ? Le Compartiment utilisera un certain nombre de données concernant les différents indicateurs de durabilité énoncés ci-dessous. Ces données proviennent d'un fournisseur tiers.

Environnementaux :

- Émissions de gaz à effet de serre
- Biodiversité et ressources naturelles
- Risques liés au climat et à la transition climatique
- Pollution et gestion des déchets

Sociaux :

- Éthique des affaires, subornation et corruption
- Confidentialité et sécurité des données
- Conditions de travail et protection des droits de l'homme
- Diversité, égalité et inclusion

Le degré d'efficacité et le taux de couverture des données des indicateurs de durabilité feront l'objet d'une révision périodique.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

les objectifs d'investissement durable que le Compartiment entend partiellement atteindre correspondent aux Objectifs de développement durable des Nations unies. Une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social dont au moins 30 % du chiffre d'affaires doivent être alignés sur les Objectifs de développement durable des Nations unies.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements du Compartiment qui satisfont au critère du seuil de chiffre d'affaires minimum, tel que décrit précédemment, sont ensuite filtrés en fonction d'un certain nombre d'indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*, « PAI ») au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, « DNSH ») dont, entre autres, les indicateurs obligatoires inclus au Tableau 1 de l'Annexe 1 plus amplement détaillés dans la Section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? ».

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Lorsqu'il peut prendre les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité en considération, le Compartiment étudie, dans la mesure du possible, chaque indicateur figurant dans le tableau 1 de l'Annexe I et tous les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de cette annexe par rapport à la médiane du secteur ou par rapport à un seuil absolu et ce, pour toutes les sociétés atteignant le seuil de pourcentage de chiffre d'affaires minimum permettant de les qualifier d'investissements durables. Pour les indicateurs quantitatifs, c'est le dépassement du seuil minimum désigné pour la médiane du secteur qui est signalé. Pour les autres indicateurs, c'est le non-dépassement. Dans ces cas, le Compartiment effectue une analyse supplémentaire afin d'évaluer si l'investissement ne cause pas de préjudice important et s'il correspond réellement à un investissement durable au sens du SFDR. Il convient également de noter que même si chaque indicateur du Tableau 1 en Annexe I est pris en considération, il est impossible de calculer l'empreinte carbone de chaque investissement durable potentiel comme prévu en Annexe I.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dont les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme (les « Pratiques commerciales responsables »), couvrent ensemble un très large éventail de domaines en matière d'activité responsable et englobent toutes les questions, des droits du travail à la protection des consommateurs en passant par le soutien aux droits de l'homme internationalement reconnus au sein de la sphère d'influence d'une entreprise ou d'un émetteur. Les Investissements durables SFDR sont considérés comme étant alignés sur les Pratiques commerciales responsables à moins qu'ils ne soient écartés après l'application de critères de filtrage spécifiques comme les principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, aux controverses générales, au respect des obligations fiscales, couvrant directement une ou plusieurs Pratiques commerciales responsables ou considérés comme pouvant représenter adéquatement une ou plusieurs Pratiques commerciales responsables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'Article 7 du SFDR, les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont considérées comme étant alignées sur le régime PAI de ce Compartiment du point de vue du préjudice que les positions d'investissement pourraient causer de manière externe pour les facteurs de durabilité. Le Compartiment prendra 7 des indicateurs obligatoires inclus au Tableau 1 de l'Annexe 1 en considération au niveau de son portefeuille. Il s'agit des indicateurs suivants :

- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Des seuils ont été fixés pour chacun des indicateurs au niveau de l'ensemble du portefeuille. À cet égard, le Compartiment fera l'objet d'une révision en interne au moins trimestrielle et les résultats seront communiqués annuellement dans les publications d'informations périodiques.

L'approche visant à « prendre en compte les PAI » a consisté à établir des seuils que le Gestionnaire de portefeuille estime raisonnables et au-dessus desquels, le Compartiment pourrait être réputé avoir des « incidences négatives importantes » relativement aux critères listés ci-dessus. Occasionnellement, il se pourrait qu'une étude plus poussée montre l'absence d'élément probant clair démontrant l'existence d'une « incidence négative importante », même si les données de marché indiquent le non-respect de l'un de ces trois seuils.

Si nécessaire, les informations relatives aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** permet au Gestionnaire de portefeuille de prendre ses décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une approche de long terme et ascendante basée sur les fondamentaux et intégrant les facteurs ESG. Elle s'appuie sur le cumul des rendements et vise à investir dans des sociétés qui génèrent de solides taux de rendement interne et sont offertes à des prix raisonnables. Le produit vise à promouvoir de bonnes pratiques ESG en évitant délibérément d'investir dans des sociétés présentant des références d'un niveau inférieur aux seuils ESG. En règle générale, le portefeuille du Compartiment sera constitué de sociétés qui respectent des normes élevées en termes de pratiques ESG ou qui sont dignes d'intérêt du fait de leurs progrès sur les plans environnemental ou social et qui font état de bonnes pratiques de gouvernance. L'actionnariat actif, en termes d'engagement ou de représentation des actionnaires lors des votes en assemblée, fait intégralement partie de l'approche d'investissement du Gestionnaire de portefeuille.

Lorsqu'il identifie les investissements, le Gestionnaire de portefeuille détermine spécifiquement les émetteurs qui appliquent des pratiques commerciales durables et satisfont à ses Critères ESG. Le Gestionnaire de portefeuille examine si l'émetteur (i) s'engage dans ces pratiques au sens économique (par ex. la durabilité de la stratégie, des opérations et des finances de l'émetteur), et (ii) tient adéquatement compte du contexte économique, politique, de gouvernance et réglementaire dans lequel il opère, ce qui inclut l'évaluation des pratiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance d'un émetteur.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement de ce Compartiment doivent inclure :

- l'exclusion des sociétés réputées enfreindre le Pacte mondial des Nations unies ;
- l'exclusion des titres émis par des entités qui produisent des armes controversées ;
- l'adoption d'une politique visant à ne réaliser aucun investissement direct dans des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel (a) de la production de tabac ; (b) d'investissements dans l'exploration et l'extraction du pétrole et du gaz de l'Arctique ; et (c) de l'extraction ou la production de charbon thermique.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'est pas engagé à réduire la portée des investissements à un taux minimal.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont évaluées par le biais d'une analyse qualitative et quantitative.

Le Compartiment investit dans des sociétés qui, d'après le Gestionnaire de portefeuille, appliquent des normes de gouvernance d'entreprise élevées. Les sociétés sont évaluées et contrôlées ensuite à partir des facteurs de gouvernance jugés importants pour leurs opérations. Ils incluront notamment :

- des structures de gestion saines
- la rémunération du personnel
- les relations avec le personnel
- le respect des obligations fiscales

Ces piliers en matière de gouvernance sont mesurés grâce aux éléments de données obtenus auprès d'un fournisseur tiers et aux seuils établis en interne. Si aucun dépassement ou non-dépassement (le cas échéant) n'est signalé, le Gestionnaire de portefeuille doit effectuer une analyse supplémentaire et apporter des commentaires et conclusions afin de déterminer si la société concernée satisfait aux normes de gouvernance acceptables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

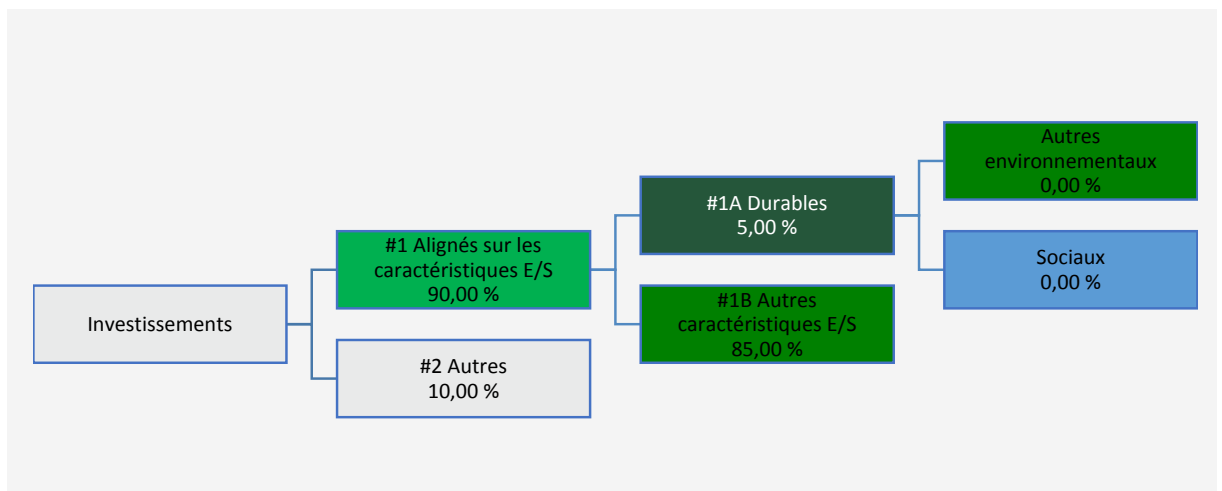


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements réalisés dans des actifs spécifiques.

Le graphique est conçu pour indiquer l'allocation des actifs prévue de ce Compartiment et pour refléter la part minimale des investissements à laquelle il est fait référence dans cette annexe. La part minimale des investissements du Compartiment utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut en vertu des éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représente 75 % minimum de sa valeur liquidative. Le Compartiment s'engage à investir au moins 5 % de sa Valeur liquidative en Investissements durables SFDR susceptibles d'avoir un objectif environnemental ou social, mais l'allocation des actifs entre les deux types d'objectifs peut varier et, en conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à investir de pourcentage minimum de sa Valeur liquidative en Investissements durables SFDR qui aient spécifiquement un objectif environnemental ou spécifiquement un objectif social.

Au moins 90 % de la VL de ce Compartiment (nette de toute exposition du Compartiment aux actifs liquides et quasi liquides, fonds du marché monétaire, instruments financiers dérivés sur devises et IFD à des fins de couverture [les « Actifs non-ESG »]) doivent être constitués d'actifs répondant aux critères ESG au moment de l'achat, puis de manière continue. Pour lever toute ambiguïté, il convient de noter que les Actifs non ESG ne sont pas tenus de remplir les critères ESG.



La catégorie « **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** » inclut les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « **#2 Autres** » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** » comprend :

- la sous-catégorie « **#1A Durables** » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie « **#1B Autres caractéristiques E/S** » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental détenus par le Compartiment qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?**

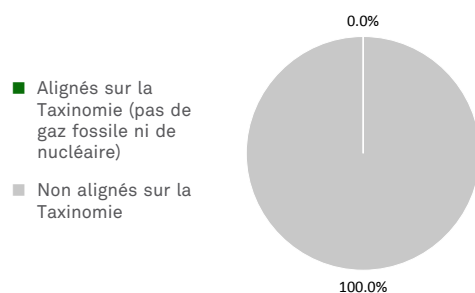
- Oui :
- Gaz fossile énergie nucléaire
- Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

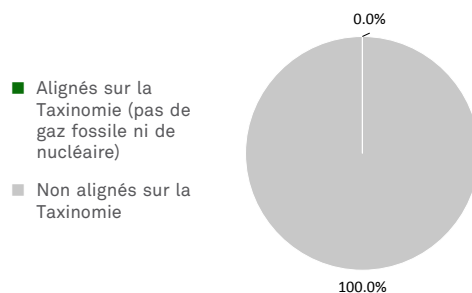
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier, autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la Taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la Taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Activités transitoires : 0,00 %
 Activités habilitantes : 0,00 %

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la Taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs visés par la Taxinomie de l'UE – voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de part minimale d'investissements durables qui aient un objectif environnemental, mais ne soient pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Compartiment investira au moins 5 % de sa VL dans des investissements durables et il est probable que cette part inclue, à hauteur de 1 % de la VL, des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne soient pas alignés sur la taxinomie de l'UE, mais il n'est pas certain que cela reflète la composition du portefeuille du Compartiment à quelque moment donné.

Lorsque le Compartiment investit dans des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental, ces investissements ne seront pas alignés sur la Taxinomie. En effet, le Gestionnaire de portefeuille ne tient actuellement pas compte des Critères de durabilité environnementale des activités économiques de l'UE pour déterminer si les activités économiques servent ou non la réalisation d'un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Il n'existe pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Le Compartiment investira au moins 5 % de sa VL dans des investissements durables et il est probable que cette part inclue des investissements durables ayant un objectif social à hauteur de 4 % de la VL, mais il n'est pas certain que cela reflète la composition du portefeuille du Compartiment à quelque moment donné.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut également investir, de manière accessoire, 10 % maximum de sa VL en actifs liquides et quasi liquides, fonds du marché monétaire et instruments financiers dérivés sur devises. Le Compartiment investit généralement ses actifs de manière à ne conserver qu'une part de trésorerie bien inférieure à 10 % de son portefeuille. Ces investissements n'offrent pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bnymellonim.com